



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 15 février 2023

Date de la convocation :
08 février 2023

Membres	19
Présents	15
Pouvoirs	2
Votants	17
Pour	17

L'an deux mil vingt-trois, **le quinze février à dix-neuf heures**,
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,
Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Monsieur Yvan BOIDÉ, Monsieur Guillaume DELANOUE, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE, Monsieur Philippe JAMET.

Membres excusés : Madame Brigitte DELANOUE, Monsieur Philippe CECCONI.

Membres excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Jean-Pierre TISON a donné pouvoir à Monsieur Gilles THIBAUT, Madame Guylaine THIBAUT a donné pouvoir à Madame Françoise ROUX.

Membre absent :

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUE

DCM : 2023-01-005

4.5.1 – Personnel titulaire – Indemnités et primes

Personnel Communal – Révision du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de plusieurs délibérations.

La délibération n°2016-11-066 du 14 décembre 2016 concernant les agents de la catégorie A.

La délibération n°2017-08-045 du 12 juillet 2017 concernant les agents de la catégorie C.

La délibération n°2019-10-065 du 18 décembre 2019 concernant les agents de la catégorie B.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

Transmis en Préfecture le	16/02/2023
Reçu en Préfecture le	16/02/2023
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20230215-2023-01-005-DE
Publication électronique le	16/02/2023

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (**IFSE**),
- D'un Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser ces délibérations pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité et fidéliser les agents,
- Anticiper les éventuels avancements de grade,
- Modifier la périodicité du versement du CIA.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 2016-11-066 en date du 14 décembre 2016 instaurant le régime indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour les agents de la catégorie A,

Vu la délibération n° 2017-08-045 en date du 12 juillet 2017 instaurant le régime indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour les agents de la catégorie C,

Vu la délibération n° 2019-10-065 en date du 18 décembre 2019 instaurant le régime indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour les agents de la catégorie B,

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 07 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réviser le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE Régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions,

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur,

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Transmis en Préfecture le	16/02/2023
Reçu en Préfecture le	16/02/2023
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20230215-2023-01-005-DE
Publication électronique le	16/02/2023

Groupe	Exemple/type de fonctions	Montants plafonds (Fonction Publique de l'Etat)	Montants plafonds retenus par la collectivité
		IFSE	IFSE
A1	DGS, DGS Adjoint	36 210	20 000
B1	Responsables de service/	18 580	14 000
B2	Responsable de services adjoint/responsables d'unité	16 015	10 000
C1	Chef d'équipe/agents des services techniques encadrants	11 340	8 000
C2	Agent d'accueil et de gestion administrative/ agents d'exécution des services administratifs, scolaires et techniques	10 800	7 000

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans d'autres domaines
- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Effort de formation professionnelle

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. La prise en compte de « l'IFSE Régie » dans l'IFSE :

a) Les Bénéficiaires de la part « IFSE Régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

b) Les montants de la part « IFSE Régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 minimum</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160 minimum</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

VI. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
<i>Congé de maladie ordinaire</i>	<i>Le régime indemnitaire suit le sort du traitement</i>
<i>Congé de longue maladie, Congé de longue durée ou grave maladie</i>	<i>Le régime indemnitaire est suspendu</i>
<i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou Adoption</i>	<i>Le régime indemnitaire est maintenu</i>
<i>Maladie professionnelle Accident de service</i>	<i>Le régime indemnitaire est maintenu</i>
<i>Suspension de fonctions</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire</i>
<i>Maintien en surnombre (en l'absence de missions)</i>	
<i>Exclusion temporaire de fonctions</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence</i>

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Transmis en Préfecture le	16/02/2023
Reçu en Préfecture le	16/02/2023
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20230215-2023-01-005-DE
Publication électronique le	16/02/2023

CHAPITRE II –DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR (C.I.A.)

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public,*
- *La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Groupe	Exemple/type de fonctions	Montants plafonds (Fonction Publique de l'Etat)	Montants plafonds retenus par la collectivité
		CIA	CIA
A1	DGS, DGS Adjoint	6 390	6 000
B1	Responsable de service	2 535	2 535
B2	Responsable de services adjoint/responsable d'unité	2 185	2 185
C1	Chef d'équipe/agents des services techniques encadrants	1 260	1 260
C2	Agent d'accueil et de gestion administrative/ agents d'exécution des services administratifs, scolaires et techniques	1 200	1 200

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fois (mai et novembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
<i>Congé de maladie ordinaire</i>	<i>Le régime indemnitaire suit le sort du traitement</i>
<i>Congé de longue maladie, Congé de longue durée ou grave maladie</i>	<i>Le régime indemnitaire est suspendu</i>
<i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou Adoption</i>	<i>Le régime indemnitaire est maintenu</i>
<i>Maladie professionnelle, Accident de service</i>	<i>Le régime indemnitaire est maintenu</i>
<i>Suspension de fonctions</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire</i>
<i>Maintien en surnombre (en l'absence de missions)</i>	
<i>Exclusion temporaire de fonctions</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire au prorata de la durée d'absence</i>

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge toutes les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/03/2023**.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- **De réviser** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus,
- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **D'abroger** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- **De prévoir** et d'inscrire au budget de chaque année les crédits nécessaires au Chapitre 012.

Fait et délibéré à Chouzé-sur-Loire, les jours, mois et ans susvisés

Le secrétaire de séance,

Guillaume DELANOUE



Le Maire,

Gilles THIBAUT



Publication électronique le 16 février 2023

Transmis en Préfecture le	16/02/2023
Reçu en Préfecture le	16/02/2023
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20230215-2023-01-005-DE
Publication électronique le	16/02/2023

